

|                                                        |                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2020/72</b><br>DÉPARTEMENT<br>de SEINE-SAINT-DENIS  | <b>VILLE DE SEVRAN</b>                                                                                                                                        |
| ARRONDISSEMENT<br>du RAINCY<br><br>CANTON<br>de SEVRAN | <b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23<br/> DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b><br>----- |

**Service émetteur**

*Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*

**Objet :**

Attribution d'une aide exceptionnelle de soixante euros par enfant aux familles relevant des tranches 1 à 7 du quotient familial tel qu'elles résultent des délibérations n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 et n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**VU** la délibération n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 relative à la mise en place d'un quotient familial pour les activités périscolaires et la restauration scolaire et périscolaire ;

**VU** la délibération n°3 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 relative au vote du rapport d'orientations budgétaires ;

**VU** la délibération n°5 du Conseil municipal du 6 février 2020, relative au vote du Budget primitif ;

**VU** la délibération n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020 relative à la prise en compte de la spécificité des familles d'accueil pour la tarification des activités périscolaires et extrascolaires et pour la restauration scolaire et périscolaire

**VU** la réunion de la commission finances, santé et solidarité du 7 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir les assemblées délibérantes à leurs exécutifs et que l'article 4 de cette loi fixe la durée de l'état d'urgence sanitaire à deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, « *Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales* » ;

**CONSIDERANT** que la présente décision, relative à l'attribution d'une aide exceptionnelles aux familles fait partie des compétences ainsi déléguées de façon exceptionnelle et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire au Maire ;

**CONSIDÉRANT** les circonstances le besoin urgent de solidarité envers les populations les plus fragiles, notamment les enfants ;

**CONSIDERANT** que la présente décision participe à la continuité des missions de service public qui incombent à une commune qui a fait le choix de financer des cantines scolaires et d'y appliquer un quotient familial, pour permettre à toutes les familles d'y avoir accès ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient de prolonger cette solidarité en compensant une part de la baisse des revenus et de l'augmentation des dépenses, notamment de nourriture, pour les familles les plus fragiles et que, pour se faire, la solution la plus équitable est de se caler sur la grille du quotient familial telle d'acter par les délibérations n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 et n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020 ;

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'attribuer une aide exceptionnelle de soixante euros par enfant aux familles dont les enfants ont mangé en moyenne deux fois par semaine en restauration scolaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 mars 2020 et relevant des tranches 1 à 7 du quotient familial telles qu'elles résultent des délibérations n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 et n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 11 mai 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 20 mai 2020

Affiché le : 20 mai 2020

